

**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION
ΠΑΝΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIF**

Brussels, May 1984

ACTION AGAINST AUDIO-VISUAL PIRACY¹

The Commission has approved a draft Council recommendation on action against audio-visual piracy.

Audio-visual piracy is the unauthorized copying for commercial purposes of recordings of all kinds - sound records, videotapes, films for cinema showing, radio and TV broadcasts, and some software. Broadly, it covers the making, importation, distribution and sale or rental of illicit recordings.

The illicit activity to be combated being an international one, action against it has a specifically Community aspect. The Community system, making for freer intra-Community movement of goods, carries the obligation to ensure that the easing of customs procedures is not turned to fraudulent use and that the lawfulness of goods imported into the Community from third countries is guaranteed by coherent and effective measures. In considering developments with regard to copyright, both at national and at Community level, in the debate on the Green Paper the Commission has just brought out², it will be essential to give thought to what can be done to increase the effectiveness of the procedures and penalties applying in respect of pirates and peddlars or pirated products.

In the early 1980s receipts from sound-record pirating were calculated at 1500 million dollars, 15% of the legitimate trade's world turnover.

Estimates vary of the video and cinema industries' losses from piracy. In Britain, the Community country with the most tape recorders, the market share of illicit tapes was put by the British Government in early 1984 at two-thirds of the legitimate market. Legislation having been passed, the Government reckons that pirate tapes now account for less than 35% of the market and that this share will diminish further.

Piracy is harmful economically, harmful socially and harmful to the arts.

Far from operating separately, its undesirable effects are closely interconnected. First, as it is confined to recordings already popular, it sidesteps the risk involved in launching any new recording. Secondly, it pays nothing in respect of copyright, of performing rights, of artistic and technical processing, or of taxation.

¹COM (84) 290

2p-42

./.

Consequently, it offers stiff competition to the production, distribution and showing of cinema films, to the radio and TV networks and to the record and videotape industry. So it has had much to do with the latter's declining sales since 1979 both on the internal Community market (where wholesale sales fell from 2201 million dollars in 1979 to 1784 million in 1981) and for export to third countries: British exports of discs, for instance, stood in 1981 at £13.5 million compared with £19.3 million in 1979.

As well as depriving the authors and performers of part of their earnings for work they have already done, piracy poses a threat to their future employment and what they could earn from it, since the extent of that employment and earnings depends on how much the lawful producers can themselves earn: if they earn less, they have to cut back on their operations, and on the capital spending needed to produce really good recordings.

The Commission therefore proposes that the Council adopt the following recommendation:

Member States

- (1) will, if they have not already done so, ratify international conventions calculated, by the provision they make for reciprocity, to facilitate the taking of proceedings against acts of audio-visual piracy, in particular the Rome Convention of 26 October 1961, the Geneva Convention of 29 October 1971, and the Brussels Convention of 21 May 1974;
- (2) will, pursuant to international conventions subscribed to or to be subscribed to by them, so strengthen their domestic and in particular their criminal law as to afford the competent authorities all necessary facilities for tracing and establishing acts of piracy, and the courts the necessary legal armoury for dealing with these in a manner calculated effectively to deter;
- (3) will issue to the government departments concerned and the fraud investigation authorities all appropriate instructions with a view to promoting close cooperation between them in combating audio-visual piracy;
- (4) will institute a systematic policy of cooperation between the authorities and the persons in the occupations concerned for the purpose of keeping abreast of developments in connection with piracy and regularly adjusting fraud prevention, detection and retribution methods accordingly;
- (5) will make it their policy, in consultation with the international intellectual property organizations, to pass the States and holders of rights all particulars of statute and case law relating to audio-visual piracy;

./.
10

- (6) will consider in the context of the current national and Community discussions on copyright any proposal for a convention, enactment or other instrument that could help to deal properly with the problems, and in particular any way to make the procedure and penalties in respect of pirates and peddlars of pirated products more effective.

The Commission

- in drawing up its Green Paper on present copyright problems will consider what steps can be taken at Community level to make for more effective action against piracy, and will in the light of reaction to the Green paper submit appropriate proposals to the Council, possibly in the form of binding legal instruments.



INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION M... INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΟΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATI

Bruxelles, mai 1984

La lutte contre la piraterie audiovisuelle (1)

La Commission a approuvé un projet de recommandation du Conseil concernant la lutte contre la piraterie audiovisuelle.

La piraterie audiovisuelle consiste dans la copie non autorisée, à des fins commerciales, d'enregistrements de tous genres: phonogrammes, vidéogrammes, films destinés aux salles, émissions de radio-télévision et certains logiciels. Elle couvre, au sens large, la fabrication, l'importation, la distribution et la vente ou la location des enregistrements illicites.

Etant donné le caractère international de l'activité illicite qu'il s'agit de combattre, la lutte contre la piraterie présente un aspect spécifiquement communautaire. Le cadre communautaire, qui facilite la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, implique une obligation d'assurer que l'allégement des procédures douanières ne soit pas utilisé à des fins frauduleuses et que le caractère légitime des marchandises importées dans la Communauté en provenance des pays tiers soit garanti par des mesures cohérentes et efficaces. Dans le contexte de l'examen de l'évolution du droit d'auteur, à la fois au niveau national et au niveau communautaire, lors de la discussion à laquelle donnera lieu le "Livre vert" que la Commission vient de présenter (2), il sera indispensable étudier les possibilités d'améliorer l'efficacité des procédures et des sanctions applicables aux pirates et aux trafiquants de produits piratés.

Au début des années 80, les recettes de la piraterie des phonogrammes ont été évaluées à 1500 millions de dollars, soit 15 % du chiffre d'affaires mondial du commerce légitime.

Quant aux pertes que l'industrie des vidéogrammes et l'industrie cinématographique subissent du fait de la piraterie, les estimations sont assez variées. Au Royaume-Uni, le pays de la Communauté où la pénétration des magnétophones est la plus importante, la part du marché des bandes illégitimes constituait, selon l'estimation du gouvernement britannique, au début de l'année 1984, les 2/3 du marché légitime. Après l'adoption de mesures législatives, le gouvernement britannique estime que les bandes pirates correspondent à moins de 35 % du marché et que cette proportion diminuera encore à l'avenir.

La piraterie a des conséquences négatives sur le plan économique, au point de vue social et à l'égard du maintien et du développement de la culture.

Loin d'être indépendantes, ces conséquences s'enchaînent rigoureusement. Ne s'exerçant que sur les enregistrements qui sont consacrés par la faveur du public, la piraterie évite d'abord le risque que comporte le lancement de chaque enregistrement nouveau. Ensuite, elle ne supporte pas le coût des droits d'auteur, de l'interprétation, de la mise au point artistique et technique et de la fiscalité. Il en résulte qu'elle concurrence durement la

(1) COM(84)290

.../...

(2) P-42

production, la distribution et l'exploitation des films destinés aux salles de cinéma, les organismes de radiotélévision et l'industrie des phonogrammes et des vidéogrammes. C'est ainsi qu'elle n'est pas étrangère à la chute des ventes que cette industrie a connue depuis 1979, tant sur le marché intérieur de la Communauté (où les ventes de gros sont passées de 2.201 millions de dollars en 1979 à 1.784 millions en 1981) qu'à l'exportation vers les pays tiers. Les exportations britanniques de phonogrammes, par exemple, ont été de 13,5 millions de livres sterlings en 1981 contre 19,3 millions en 1979.

En même temps qu'elle prive les acteurs et les interprètes d'une partie de la rémunération du travail qu'ils ont déjà effectué, la piraterie compromet leur emploi ultérieur et les ressources qu'il pourrait leur procurer. En effet, le niveau de cet emploi et de ces ressources dépend des recettes que les producteurs légitimes sont à même d'obtenir. La réduction de leurs recettes les amène à réduire leur activité et se répercute négativement sur le niveau des investissements qui devraient être financés surtout pour obtenir des enregistrements de qualité.

La Commission propose donc au Conseil l'adoption de la recommandation suivante:

Les Etats membres

1. ratifieront, s'ils ne l'ont pas encore fait, les conventions internationales susceptibles, par les éléments de réciprocité qu'elles comportent, de faciliter l'engagement des procédures dirigées contre les actes de piraterie audiovisuelle et, notamment, la Convention de Rome du 26 octobre 1961, la Convention de Genève du 29 octobre 1971 et la Convention de Bruxelles du 21 mai 1974;
2. renforceront, dans le cadre des conventions internationales auxquelles ils ont adhéré ou adhéreront, leurs législations nationales, notamment pénales, de façon à donner aux services compétents tous les moyens nécessaires pour rechercher et constater les actes de contrefaçon et aux autorités judiciaires les armes juridiques indispensables pour les réprimer d'une manière dissuasive et efficace;
3. donneront aux administrations concernées et aux services compétents pour la répression des fraudes toute instruction opportune pour que s'instaure et se développe entre eux une étroite coopération dans la lutte contre la piraterie audiovisuelle;
4. mettront en oeuvre une politique systématique de coopération entre les administrations et les professionnels en vue de suivre l'évolution du phénomène de la piraterie et d'adapter constamment à cette évolution les techniques de prévention, de détection et de répression des actes frauduleux;
5. poursuivront, en liaison avec les organisations internationales de la propriété intellectuelle, une politique de mise à disposition des Etats et des titulaires de droits de toute information sur les législations et les jurisprudences en matière de piraterie audiovisuelle;
6. examineront dans le contexte des discussions actuelles concernant le droit d'auteur aux niveaux national et communautaire toute proposition d'ordre conventionnel, législatif ou autre qui pourrait contribuer à une solution adéquate des problèmes et, notamment, toute possibilité d'améliorer l'efficacité des procédures et des sanctions applicables aux pirates et aux trafiquants de produits copiés.

De plus, la Commission déclare qu'elle

- examinera, dans le cadre de l'élaboration d'un "livre vert" sur les problèmes actuels dans le domaine du droit d'auteur, les mesures qui peuvent être prises, au niveau communautaire, pour rendre plus efficace la lutte contre la piraterie audiovisuelle et, suite aux réactions que suscitera le "livre vert", soumettra au Conseil des propositions appropriées, éventuellement sous la forme d'instruments juridiques contraignants.